



## **2160000 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires**

### **Convention collective de travail du 25 janvier 2005 (73.935), modifiée par la convention collective de travail du 25 avril 2006 (79.928)**

#### **Détermination de la classification des fonctions et les conditions de rémunération**

##### *CHAPITRE 1er. Dispositions générales*

Article 1er. Champ d'application de la convention collective du travail - Cadre juridique  
La présente collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés ressortissant à la Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires.

Elle est conclue en exécution des articles 5 et 6 de la convention collective de travail du 20 octobre 1999 portant des dispositions diverses et remplace les articles 3, 6 à 15 inclus et 17 à 19 inclus de la convention collective de travail du 2 février 1989 fixant les conditions de travail et de rémunération des employés occupés chez les notaires.

##### Art. 2. But

La présente convention a pour but de fixer les principes généraux en matière de classification de fonctions et les conditions de rémunération entre les employeurs dans le notariat et leurs employés.

##### Commentaire

Il est toujours possible de conclure éventuellement des conventions complémentaires individuelles ou collectives par province, arrondissement ou étude notariale.

Les dispositions de la présente convention collective de travail ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des employés et/ou à d'autres réglementations dont ils bénéficient soit à titre individuel, soit à titre collectif si ces droits sont plus favorables.

##### **CHAPITRE IV.**

##### *Modalités de l'introduction et de l'application des rémunérations minimales*

##### Art. 12. Application des augmentations barémiques

§ 1er. Le premier jour du mois au cours duquel s'ajoute une année complète d'ancienneté dans le groupe de fonctions, l'employé passe au niveau supérieur.

L'augmentation annuelle s'applique à l'employé se situant en deçà du niveau 20. L'augmentation barémique biennale s'applique à l'employé à partir du niveau 20.

Au cas où l'employé a atteint le niveau 40 dans une échelle barémique et que, dès lors, il ne bénéficie plus d'une augmentation barémique biennale, il bénéficie dès l'année suivante d'un jour de



congé supplémentaire. *Après chaque période de cinq ans, l'employé qui se situe toujours au niveau 40 de la même échelle barémique, bénéficie alors à chaque fois d'un jour de congé supplémentaire.* Dès que l'employé passe à une nouvelle échelle barémique, inférieure au niveau 40, il bénéficie à nouveau d'une augmentation annuelle ou biennale automatique dans cette nouvelle échelle barémique, et il perd le ou les jour(s) de congé supplémentaire(s) qu'il aurait précédemment obtenu(s) par application du présent alinéa.

*(La 2<sup>e</sup> phrase de l'art. 12§1, 3<sup>e</sup> alinéa est remplacée par la CCT 79.928 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.)*

## CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

### Art. 18. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties signataires ne peuvent y mettre fin que moyennant un préavis de six mois au moins. Ce préavis doit être adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires ainsi qu'aux organisations signataires.

### Art. 20. Adaptation de la convention collective de travail du 2 février 1989.

Les parties conviennent de procéder, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à l'évaluation et à l'adaptation des articles de la convention collective de travail du 2 février 1989 fixant les conditions de travail et de rémunération des employés occupés chez les notaires qui ne sont pas modifiés par la présente convention.

### Art. 22. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.